



SICONA
Monsieur P't Bertkolet
12, Rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf. : 2024-001122
V/Réf. : KopsS010
Réf. MYGuichet : 2024-A154-T123

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 11 juillet 2024, versées par « SICONA », aux fins d'obtenir l'autorisation pour la restauration de deux mares, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Kopstal, section B de Bridel, sous le numéro 103/1146 ;

Considérant le plan d'action habitat « Mares des milieux ouverts »,

Arrête :

Conditions

Article 1.- La restauration des deux mares est réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Kopstal, section B de Bridel, sous le numéro 103/1146, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- La gestion du site est réalisée en veillant particulièrement à un bon état de conservation du biotope « 6510 - prairies maigres de fauche ».

Article 3.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et la fin février.

Article 4.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triège de Kehlen, tél : 621 202 116), et ceci avant le début des travaux.

Article 5.- Les limites des deux mares sont piquetées et réceptionnées en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux.

Article 6.-

Les travaux de terrassement sont réalisés en dehors de la période de reproduction et d'hibernation des batraciens et autres espèces de la faune aquatique (fin été-début automne) et pendant des périodes sèches, lorsque la mare est asséchée, en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 7.-

Pour assurer l'étanchéité du fond de la mare, une couche d'argile peut être appliquée. L'utilisation de matériaux artificiels, tels que les toiles plastifiées n'est pas autorisée.

Article 8.-

L'emploi d'une bâche en bentonite est autorisé.

Article 9.-

La végétation (herbacée et ligneuse) autour de la mare doit pouvoir se développer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fait à l'aide d'essences indigènes caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

Article 10.-

Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier.

Article 11.-

Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Bridel: 75/1146/19095 inclus

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
MARIANNE MOUSEL
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement